



District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex
tél. : 03.58.43.00.60 – e-mail : plantelme@yonne.fff.fr

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS et OBLIGATIONS DES CLUBS

PV 299 st et Reg 18

Réunion du 29 juin 2022

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel sous sept (7) jours dans les conditions de formes prévues à l'article 190 des RG »

Présents : Mme FONTAINE – MM CUNEAZ - MONTAGNE – SABATIER – TRINQUESSE

Excusé : M. ANASTASIO

Assiste : Mme LANTELME (administrative)

Début à 17 h 00.

1. Statut des Educateurs

1.1 Statut des Educateurs

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur « animateur senior de district – ASD » ou C.F.F. 3.

L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).

Une notification officielle sera adressée le 15 septembre de chaque saison par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs.

Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'un éducateur titulaire au minimum d'une licence éducateur « animateur senior de district – ASD » ou C.F.F. 3

La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction (Annexe 1 - Droits financiers et amendes) s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe supérieure.

Pour les clubs accédant, une dérogation peut être appliquée par la commission lors de leur première année d'accession sous réserve qu'ils présentent un candidat à la formation CFF3 et sous réserve de réussite à cette formation. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive.

Clubs non en règle

Journée 12 du 12 décembre 2021

St Bris Le Vineux

Journée 13 du 6 février 2022

St Bris Le Vineux

Journée 14 du 20 février 2022

St Bris Le Vineux

Champs Sur Yonne

Monéteau

Journée 15 du 6 mars 2022

St Bris Le Vineux
Champs Sur Yonne

Journée 16 du 20 mars 2022

St Bris Le Vineux
Champs Sur Yonne

Journée 17 du 3 avril 2022

St Bris Le Vineux
Champs Sur Yonne

Journée 18 du 10 avril 2022

St Bris Le Vineux
Champs Sur Yonne
Monéteau

Journée 19 du 24 avril 2022

St Bris Le Vineux
Champs Sur Yonne

Journée 20 du 6 mai 2022

St Bris Le Vineux
Champs Sur Yonne

Journée 21 du 22 mai 2022

Champs Sur Yonne
Gurgy

Journée 22 du 29 mai 2022

St Bris Le Vineux
Champs Sur Yonne

Amende 30 € à chaque club pour chaque journée en application des droits financiers et amendes (8.1) pénalités pour non-respect des obligations d'éducateur – absence de l'éducateur responsable par match.

1.2 Obligations d'équipes de jeunes

1.3 Rappel du règlement

I. DISPOSITION COMMUNES

1. Concernant les obligations d'équipes de jeunes : 1 équipe U13 comptera comme une équipe à 11 ou à 8 au choix du club (pour les clubs de la compétence du District).
2. Une notification officielle en recommandée ou par courriel sera adressée le 15 octobre de chaque saison par le district aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes.
3. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de district et au plus tard le 31/12 de la saison en cours.
4. Une situation définitive des clubs sera établie en fin de saison à l'issue des championnats jeunes et ne seront comptabilisées que les équipes ayant terminé leur championnat.
5. Cas des ententes de jeunes
 - Les clubs ont la possibilité de constituer des équipes de jeunes en entente entre deux ou plusieurs clubs.
 - La déclaration de cette entente (imprimé à demander au secrétariat) devra être adressée au District, au plus tard le 1er octobre.

- La déclaration devra être signée par chaque Président des clubs constituant l'entente et précisera sous quel nom sera désignée cette entente et sur quel terrain elle évoluera.
- Pour la comptabilisation de l'entente au titre des obligations d'équipes de jeunes, chaque club constituant l'entente aura au moins 5 licenciés dans la catégorie où évolue l'entente **avec obligations de participation à 7 journées**. La participation effective des 5 licenciés sera contrôlée à partir des feuilles de match ou de plateaux pour la situation définitive de fin de saison.

II. CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL 1

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **ET** 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

III. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 2

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **OU** 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà: Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

IV. CHAMPIONNAT DE DÉPARTEMENTAL 3

Les clubs participant à cette épreuve doivent respecter les obligations suivantes :

Engager au moins 1 équipe de jeunes à 11 au choix **OU** 1 équipe de jeunes Foot à 5 ou à 8 et d'y participer intégralement.

Sanctions prévues :

Première saison d'infraction : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place et une amende pour les clubs fixée chaque saison par le comité de Direction (Cf. Droits financiers et amendes).

Deuxième saison d'infraction et au-delà : Refus d'accession pour l'équipe première du club en division supérieure si elle y a gagné sa place. Amende doublée.

Après contrôle des feuilles de matchs et plateaux parvenues au district

Départemental 1

ST BRIS LE VINEUX – 1^{ère} année – amende 60 € (amende 9.1)

Départemental 2

CHAMPLOST – 3^{ème} année – amende 80 € (amende 9.2)

Départemental 3

ARCY SUR CURE – 1^{ère} année – amende 40 € (amende 9.2)

SEREIN HV – 2^{ème} année – amende 80 € (amende 9.2)

2. Accessions – Rétrogradations à l'issue de la saison 2021 - 2022

Considérant le PV de la commission sportive en sa réunion du 15 juin 2022 qui arrête les classements seniors de la saison 2021/2022 (PV 291 Sp 50) ;

Considérant le PV de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs en sa réunion du 15 juin 2022 stipulant la rétrogradation en championnat Départemental 1 de l'équipe de :

- AVALLON FCO 2 ;

La commission établit la liste provisoire des clubs pouvant évoluer dans les différents championnats départementaux seniors du District de l'Yonne de Football.

Ces listes sont établies :

- Sous réserve de confirmation des accessions et descentes en R3 ;
- Sous réserve des dossiers en cours de procédure et des obligations des clubs ;
- Sous réserve des engagements ;
- Sous réserve du règlement des sommes dues au district (article 44 du Règlement intérieur).

Par ailleurs ces listes restent soumises à l'approbation du Comité de Direction.

1.1 Championnat Départemental 1 (1 groupe à 12)

Accédant en R3, les deux premiers de D1 ou ayant droit :
SENS FRANCO PORTUGAIS 1 – US TOUCY 1

Rétrogradés de R3 :
AVALLON FCO 2

Maintenus de la saison écoulée **du 3^{ème} au 11^{ème} inclus** :
MONÉTEAU 1 – VARENNES 1 – GURGY 1 – E.C.N. 1 – HERY 1 – CHEVANNES 1 -
CHAMPS/YONNE 1 – ST BRIS LE VINEUX 1 – MT ST SULPICE 1

Accédant de D2, **le 1^{er} de chaque groupe de D2 ou ayant droit** :
JOIGNY 1 – NEUVY SAUTOUR 1

1.2 Championnat Départemental 2 (24 équipes)

Rétrogradé de D1, **le 12^{ème}** :
AVALLON FCO 3

Maintenus de la saison écoulée, **du 2^{ème} au 11^{ème} inclus des groupe A et B** :
SENS FC 3 - GRON/VÉRON 1 – ST DENIS LES SENS 1 - CHAMPIGNY 1 - AILLANT 1 –
VINNEUF COURLON 1 - MIGENNES 2 – SENS JEUNESSE 1 - CHAMPLOST 1 – FC GATINAIS
1 – AUXERRE SPORTS CITOYEN 1 – APPOIGNY 2 - ST FARGEAU 1 – COURSON 1 -
COULANGES LA VINEUSE 1 - UF TONNERROIS 1 - FLEURY LA VALLÉE 1 – VARENNES 2
– MONETEAU 2 – MAGNY 2

Accédant de D3, **le 1^{er} de chaque groupe de D3 ou ayant droit** :
FC FLORENTINOIS 1 – ST GEORGES 2 – VERMENTON 1

1.3 Championnat Départemental 3 (30 équipes)

Rétrogradés de D2, **le dernier de chaque groupe** :
PONT SUR YONNE 1 - CHAMPS SUR YONNE 2

Maintenus de la saison écoulée, **du 2^{ème} à l'avant dernier inclus de chaque groupe :**

JOIGNY 2 – MALAY LE GRAND 1 – SENS FRANCO PORTUGAIS 2 - ST DENIS LES SENS 2 – VERGIGNY/ST FLORENTIN PORTUGAIS 1 – ST JULIEN DU SAULT 1 – CERISIERS 2 - MT ST SULPICE 2 – CHABLIS 2 – SEREIN AS 1 – GURGY 2 – HERY 2 – TOUCY 2 – ST BRIS LE VINEUX 2 – CHARBUY 1 – FLEURY LA VALLEE 2 – ASQUINS MONTILLOT 1 – TANLAY 1 – E.C.N. 2 – QUARRE ST GERMAIN 1 – UF TONNERROIS 2 – RAVIERES 1 – ARCY SUR CURE 1

Accédant de D4 Elite, **les 4 premiers du groupe ou ayant droits :**

SOUCY/THORIGNY 1 – AUXERRE STADE 3 – CHARMOY 1 – NEUVY SAUTOUR 2

Considérant que l'équipe de Joigny 3 (3^{ème}) ne peut pas accéder du fait que son équipe 2 évolue en Départemental 3.

Afin de compléter la division 3 à 30 équipes, la commission décide de l'accession de l'équipe de CHARNY 1 (6^{ème}).

Rappel :

Le nombre d'équipes de D4 promues en D3 ne pourra être supérieur à 5 équipes. Au-delà, il sera procédé au maintien des « x » équipes les mieux classées afin d'atteindre le nombre de 30 équipes.

1.4 Championnat Départemental 4 brassage

Rétrogradés de D3, **les derniers de chaque groupe :**

SENS JEUNESSE 2 – VARENNES 3 – SEREIN HV 1

Maintenus de la saison écoulée : JOIGNY 3 – CHEU 1 – ANDRYES 1 - SC SENONAI 1 – UF VILLENEUVIENNE 1 – ST SEROTIN 1 – PONT SUR YONNE 2 – SENS JEUNESSE 3 – ST JULIEN DU SAULT 2 – MALAY LE GRAND 2 – AILLANT 2 – APPOIGNY 3 – SEIGNELAY 1 – AUXERRE SPORTS CITOYEN 2 – SEREIN AS 2 – VERGIGNY ST FLORENTIN PORTUGAIS 2 -COULANGES LA VINEUSE 2 – ST SAUVEUR MOUTIERS 1 – ST FARGEAU 2 – TOUCY/SAINTS 3 – ASQUINS MONTILLOT 2 – COURSON 2 – AUXERRE AIGLES FC 1

+ les nouveaux engagements

3. Dates d'engagements

Date limite d'engagements

Samedi 16 juillet 2022 :

- Championnat seniors (D1, D2, D3, D4 brassage)

Lundi 15 août 2022 :

- Championnats U18 D1, U15 D1, U13 D1
- Championnat seniors féminines à 8

Jeudi 8 septembre 2022 :

- Championnat Futsal ;
- Championnats U18 D2, U15 D2, U13 D2, U13 D3 ;
- Championnats Seniors à 7, U18 à 7, U15 à 7 ;
- Foot Animation U11 niveau 1 (fort), niveau 2 (faible) ;
- Foot Animation U9 et U7 ;

- U18 F, U15 F, U13 F, Foot Animation (U11 F, U9 F, U7 F) ;
- Challenge de la Convivialité ;
- Loisir seniors F ;
- Loisir Ados U18 à U14 à 8.

4. - Terrain / éclairage

En matière de terrain et d'éclairage, là aussi le principe de bienveillance devra être appliqué : si le club a entrepris les démarches pour être en règle au niveau du classement de son terrain et de son éclairage, alors il en sera tenu compte. A ce titre notamment, si le club avait lancé ou tenté de lancer des travaux de mise en conformité de son installation mais que les travaux n'ont pu débiter ou aller à leur terme du fait de la situation sanitaire, alors une dérogation pourra lui être accordée par la Commission compétente.

Obligation des installations sportives

La commission rappelle que les clubs évoluant en Départemental 1 doivent avoir une installation **classée au T5**.

Les clubs accédant en Départemental 1 ont trois années pour mettre leurs installations en conformité.

A ce jour, les clubs suivants sont en infraction pour la saison 2022/2023 :

- St Bris Le Vineux – 4^{ème} année ;
- Gurgy – 3^{ème} année ;
- Héry et E.C.N – 2^{ème} année.

Situation du club de St Bris Le Vineux

A ce jour, le club n'a toujours pas effectué les travaux de mise en conformité pour évoluer en départemental 1.

Le club étant en 4^{ème} année d'infraction, la commission décide que l'équipe 1 de St Bris Le Vineux devra évoluer sur une installation classée T5 pour la reprise de championnat.

Dans le cas où le club n'aurait pas effectué les travaux nécessaires au classement du terrain, il devra proposer au district de l'Yonne de Football, un terrain de repli avec l'accord du propriétaire.

Sans proposition du club, tous les matchs de l'équipe 1 devront se jouer à l'extérieur.

Situation du club de Gurgy

A ce jour, le club n'a toujours pas effectué les travaux de mise en conformité pour évoluer en départemental 1.

La commission rappelle au club de Gurgy qu'il lui reste une année pour se mettre en conformité.

La commission demande à la CDTIS de la tenir informée du suivi de la mise en conformité.

Situation des clubs d'Héry et E.C.N.

La commission prend note de l'avancée des travaux et études transmis par la commission Terrains pour la mise en conformité de leurs installations.

Fin de la réunion à 18 h 40.

5. Statut de l'arbitrage

Présents : Mme Fontaine – MM Montagne – Renault - Sabatier

Excusés : MM Morel - Chanudet – Chaton – Vié G

Assiste : Mme Lantelme (administrative)

Début de la réunion à 18 h 45

Un principe directeur est adopté, celui de faire preuve de bienveillance vis-à-vis du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

Modification de certaines dates

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au **31 mars 2022** ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au **30 avril 2022** ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au **30 juin 2022**.

Rappel des obligations

| | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| Championnat départemental 1 | 2 arbitres dont 1 majeur |
| Championnat départemental 2 | 1 arbitre |
| Championnat départemental 3 | 1 arbitre |
| Championnat départemental 4 | 0 arbitre |

Rappel du règlement :

Article 34 du statut de l'arbitrage

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisations sont fixés chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

COMPTABILISATION – PRECISIONS page 19 des REGLEMENTS de la LBFCF

- Nombre de matches - Mutualisation

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison. Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20. Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club. - Club dont l'obligation est d'un seul arbitre Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au le nombre de matches imposé par le C.A. de la LBFCF sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres. - Décompte des matches Futsal 1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

2. Si, au **30 juin**, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Article 45 :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, **y compris les clubs non soumis aux obligations**, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». **Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.** Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 30 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Liste du club bénéficiant de 2 mutations supplémentaires

JOIGNY

UF TONNERROIS

Les clubs feront connaître au district dans quelle équipe ils souhaitent utiliser leur mutation supplémentaire avant le 16 juillet 2022.

Liste des clubs en situation irrégulière

La commission dresse la liste des clubs en infraction avec lesdites obligations à la date du **30 juin 2022**,

- Précise que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la SEULE EQUIPE première du club, exception faites des clubs professionnels (L1 et L2) qui seront sanctionnés sur la première équipe réserve.

| CLUBS | Situation | Saison d'infraction | Amende | Sanctions sportives |
|------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------|---------------------------------------|
| Départemental 1 | | | | |
| Chevannes | Manque 1 arbitre majeur | 1 ^{ère} Saison | 120 € (1) | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| E.C.N. | Manque 1 arbitre | 1 ^{ère} Saison | 120 € (1) | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Monéteau | Manque 1 arbitre | 1 ^{ère} Saison | 120 € (1) | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Sens Franco Portugais | Manque 1 arbitre | 1 ^{ère} Saison | 120 € (1) | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |

| | | | | |
|---------|---|-------------|-----------|---------------------------------------|
| Toucy | Arbitres n'ayant pas effectué le nombre de match requis | 2ème saison | 120 € | 4 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Varenes | Manque 1 arbitre | 1ère Saison | 120 € (1) | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |

| CLUBS | Situation | Saison d'infraction | Amende | Sanctions sportives |
|------------------------|--|---------------------|-----------|--|
| Départemental 2 | | | | |
| Auxerre Sports Citoyen | Arbitre n'ayant pas effectué le nombre de match requis | 1ère Saison | 50 € | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Champlost | Manque 1 arbitre | 2ème Saison | 100 € (1) | 4 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Coulanges La Vineuse | Manque 1 arbitre | 1ère Saison | 50 € (1) | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Courson | Manque 1 arbitre | 1ère Saison | 50 € | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Neuvy Sautour | Arbitre n'ayant pas effectué le nombre de match requis | 1ère Saison | 50 € | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Pont Sur Yonne | Manque 1 arbitre | 1ère Saison | 50 € (1) | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| St Fargeau | Manque 1 arbitre | 1ère Saison | 50 € (1) | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Vinneuf Courlon | Manque 1 arbitre | 6ème Saison | 200 € (1) | Pas de mutation saison 2022/2023 Pas d'accession à l'issue de la saison 2021/2022 |
| Départemental 3 | | | | |
| Charbuy | Manque 1 arbitre | 1ère Saison | 50 € (1) | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| St Julien Du Sault | Manque 1 arbitre | 2ème saison | 100 € (1) | 4 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Serein AS | Manque 1 arbitre | 1ère Saison | 50 € | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Serein HV | Manque 1 arbitre | 1ère Saison | 50 € (1) | 2 mutations en moins saison 2022/2023 |
| Vermenton | Manque 1 arbitre | 2ème Saison | 100 € (1) | 4 mutations en moins saison 2022/2023 |

* Arbitre ayant renouvelé hors délais (après le 31/08) donc non comptabilisé.

(1) Amende déjà prélevée

Situation du club de Fleury La Vallée

Vu le PV du bureau du Conseil d'Administration de la LBFC en date du 7 avril 2022 :

« **Statut de l'arbitrage - 3.1 – article 33.A**

À titre exceptionnel et dérogatoire, uniquement pour la saison 2021-2022, le Bureau décide de retenir la date du 31 octobre 2021 comme date limite de prise en compte des demandes de licence-renouvellements des arbitres leur permettant de couvrir leur club. »

La commission reprend sa décision en date du 5 avril 2022,

Dit le club de Fleury La Vallée en règle pour la saison 2021/2022 et par conséquent le club pourra bénéficier de 6 mutations pour la saison 2022/2023

Demande au secrétariat de créditer le club de 50 € (annulation de l'amende).

QUESTIONS DIVERSES

Courriel de l'arbitre, Mr Frappin, en date du 22 juin 2022

La commission, en réponse aux questions posées, ne peut déroger aux règlements FFF concernant le statut de l'arbitrage et communique le nouveau règlement voté à l'AG FFF du 11 décembre, voir ci-après :

« Article 35 – Couverture et démission

- 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitte compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.*
- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).*
- 6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*
- 7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*
- 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative. »*

Courriel de l'arbitre, Mr Khallouk, en date du 24 juin 2022

La commission en prend note mais ne peut accepter cette demande de changement de club par courriel. Il faut respecter les procédures suivantes :

« Article 26 - Demande de licence

- 1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis : - saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club, - transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.*
- 2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F..*

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande : - du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement), - du 1er juin au 31 janvier pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

« Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. **Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.**

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a **dix** jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs. »

Par conséquent demande à Mr Khallouk de se rapprocher de son nouveau club pour effectuer sa nouvelle demande de licence.

Heure de fin : 19 h 50.

6. PROCHAINE REUNION

- **Le lundi 18 juillet 2022 à 17 h 00 – statuts et règlements**

Le Président de commission
Patrick SABATIER

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de formes et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.